



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/RBP/CONF.4/7
4 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL/ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE
DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE
PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS
AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Genève, 13 novembre 1995

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES
EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Etude de faisabilité sur la création d'une base de données et d'une
bibliographie sur les pratiques commerciales restrictives

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	
CREATION D'UNE BASE DE DONNEES SUR LA CONCURRENCE	
I. Le projet de la CNUCED	1 - 4
II. La base de données	5 - 29
III. Organisation du travail	30
IV. Exécution du travail	31
V. Projet de budget	32 - 33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes
VI. Considérations budgétaires pour les étapes ultérieures	34
VII. Ventilation du budget	35
VIII. Financement	36

Annexes

I. Considérations relatives à la structure d'une base de données juridique	
II. Exemple de fiche d'entrée de données sur la législation	
III. Exemple de fiche d'entrée de données bibliographiques	
IV. Exemple du Manuel d'instructions	
V. Exemple d'un thésaurus de droit	
VI. Exemple de présentation alphabétique du thésaurus	
VII. Abréviations d'usage international dans les thésaurus alphabétiques	

INTRODUCTION

A sa quatorzième session, notamment consacrée à la préparation de la troisième Conférence de révision, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a décidé, dans ses conclusions concertées 1/, de prier le secrétariat de la CNUCED d'établir, sur la base d'une première étude présentée à cette session 2/, une nouvelle étude approfondie sur la création d'une bibliographie d'ouvrages traitant de questions relatives aux pratiques commerciales restrictives, ainsi que d'une base de données sur les décisions prises par des autorités chargées de la concurrence et par des tribunaux, en tenant compte des observations faites au cours de la quatorzième session.

On trouvera dans le présent document des propositions relatives à la création de cette base de données.

CREATION D'UNE BASE DE DONNEES SUR LA CONCURRENCE

I. LE PROJET DE LA CNUCED

1. Le projet de la CNUCED consiste à créer une base de données sur la concurrence composée de trois fichiers : un fichier de données bibliographiques, un fichier de données sur la législation, et un fichier de données sur les jugements ou décisions émanant d'autorités compétentes (jurisprudence). Il s'agirait donc d'une base de données documentaire de nature juridique.

Utilisateurs potentiels de la base de données

2. La décision de réaliser ce projet implique la conviction qu'il existe un marché d'utilisateurs potentiels de la base, justification même du projet. De la même manière, compte tenu des décisions prises par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, il apparaît qu'un tel projet ne peut qu'intéresser les entités et personnes qui s'occupent des questions de concurrence. Les utilisateurs potentiels seraient donc les autorités responsables de l'application de la législation sur la concurrence, ainsi que des personnes morales (entreprises au sens le plus large), des personnes physiques (spécialistes et professionnels), des établissements académiques, des centres de recherche et des universités.

Caractère multinational et interactif

3. Il s'agit d'un projet relatif à l'information, d'une vaste portée géographique, dont l'exécution exigerait, pour ce qui est de l'organisation et de la gestion, l'existence d'une unité centrale à la CNUCED, à Genève, et d'unités périphériques dans les Etats membres, toutes co-exécutrices du projet et ayant à jouer un rôle spécifique. Les relations entre l'unité centrale et

1/ Annexe I du rapport sur la quatorzième session (TD/B/42/(1)/3-TD/B/RBP/106).

2/ Voir le chapitre III du document TD/B/RBP/105.

les unités périphériques ne seraient ni des relations verticales, ni des relations d'assistance à proprement parler. L'exécution du projet - qui deviendrait de fait un projet multinational - présenterait un caractère interactif de par la synergie, l'enrichissement mutuel et la coordination des activités de l'unité centrale et des unités périphériques.

Projet ouvert et exécution progressive

4. Ce serait un projet ouvert, exécuté par étapes. Les unités périphériques (nationales) y seraient intégrées progressivement, selon l'intérêt manifesté par les pays et en fonction de l'existence d'un personnel formé à l'exécution des activités. Dans son étape finale, le projet aboutirait à former un système que l'on pourrait appeler : "SYSTEME MULTINATIONAL DE LA CNUCED D'INFORMATION JURIDIQUE SUR LA CONCURRENCE".

II. LA BASE DE DONNEES

5. Le système fonctionnerait à travers un réseau de base de données. La base de données de l'unité centrale serait baptisée :

a) Base de données sur la concurrence CNUCED-Genève;

et chacune des bases périphériques :

b) Base de données sur la concurrence CNUCED-(nom du pays).

[Dans la suite du document, le terme "base" s'entendra de l'ensemble des bases du système.]

Politique de la base

6. La base, de caractère documentaire, serait institutionnelle et offrirait trois catégories d'informations, c'est-à-dire qu'elle contiendrait trois fichiers : un fichier législatif, un fichier bibliographique et un fichier jurisprudentiel.

7. Il importe de souligner qu'il ne serait pas souhaitable de limiter le contenu de la base de données aux seuls fichiers bibliographique et jurisprudentiel. Le droit relatif à la concurrence et les branches annexes (par exemple, le droit des consommateurs, le droit de la propriété intellectuelle et la répression de la concurrence déloyale) n'ont pas leur source exclusivement dans la doctrine et la jurisprudence. Dans les pays de tradition de droit civil ou de droit continental (non coutumier), les dispositions légales prennent la forme de normes de droit positif qui sont la source obligée du droit. Il serait donc souhaitable d'envisager la possibilité d'ajouter à ce qu'a recommandé le Groupe intergouvernemental d'experts un fichier sur la législation, qui ferait partie intégrante de la base.

8. Le contenu de la base serait le suivant : normes légales des Etats membres de la CNUCED (dans la mesure où ils participent au système) relatives à la concurrence et aux branches annexes (si cela est jugé nécessaire);

bibliographie d'ouvrages de doctrine sur les mêmes questions (y compris les rapports, études et tous autres documents établis par les autorités compétentes); et décisions et jugements émanant d'organes compétents, administratifs ou judiciaires.

9. Les sources de la base seraient :

a) Pour le fichier sur la législation : les bulletins, journaux et instruments analogues servant dans chaque pays à la publication officielle des dispositions légales;

b) Pour le fichier bibliographique : des monographies, des articles de publications en série, des rapports périodiques ou annuels, des exposés de conférence et, en général, des documents traitant de la doctrine correspondante;

c) Pour le fichier de la jurisprudence : les fichiers ou répertoires officiels des jugements des tribunaux administratifs et judiciaires compétents.

10. Pour ce qui est des langues, il conviendrait en principe d'utiliser les langues officielles de la CNUCED. Toutefois, celles-ci étant au nombre de six, le coût du projet pourrait en être sensiblement alourdi (en raison des travaux de traduction nécessaires), outre une éventuelle complexité des procédures d'accès et de consultation. Il appartiendra donc à la troisième Conférence de révision de décider des langues à retenir pour le projet.

11. L'indexation se ferait au moyen de descripteurs tirés du "Macrothésaurus multilingue de la CNUCED sur la concurrence", qu'il faudrait créer. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instrument de cette nature.

12. La recherche se ferait par champs et par thèmes.

Propriété intellectuelle et services fournis à des tiers

13. Par principe, toutes les bases appartiendraient au système de la CNUCED. Mais cette appartenance indiquerait non pas un lien de propriété, mais une relation de coordination et d'intégration, et constituerait une garantie de la qualité technique et scientifique de la base.

14. Etant donné le caractère institutionnel de la base de données, l'information serait fournie gratuitement, compte tenu en outre des conditions prescrites par l'UNESCO concernant l'utilisation du programme Micro-ISIS, cédé sans finalité commerciale. Toutefois, on pourrait étudier la possibilité de fournir des services à titre onéreux à des utilisateurs particuliers afin de couvrir les coûts et de contribuer à l'autonomie financière du système.

15. La question de la propriété intellectuelle de la base pourrait être abordée en tenant compte des aspects et propositions ci-après : en principe, la base appartiendrait à la CNUCED, qui aurait le droit, aux termes d'un accord signé avec les Etats membres, d'utiliser gratuitement l'information contenue dans les bases périphériques; celles-ci seraient quant à elles la propriété de chaque pays sur son territoire.

Format de la base

16. Le matériel des unités périphériques consisterait en micro-ordinateurs, avec une configuration, pour ce qui est de la mémoire et de la vitesse de traitement, adaptée aux besoins du marché local et aux exigences d'efficacité du projet. Les unités périphériques pourraient être reliées entre elles et à l'unité centrale par modem, et être équipées pour la lecture de CD-ROM.

17. Le matériel de l'unité centrale aurait une configuration adaptée au rôle qui lui revient dans le système; il devrait au minimum permettre l'exploitation du programme Micro-ISIS.

18. Le logiciel de la base pourrait être le programme Micro-ISIS, cédé gratuitement par l'UNESCO et adapté aux besoins spécifiques du projet.

Fichier sur la législation

19. Le contenu du fichier sur la législation serait constitué, de façon sélective, par les normes légales sur la concurrence ayant rang de lois et par des normes réglementaires de différentes natures et hiérarchies. La structure de la fiche d'entrée serait la même pour tous les pays, de façon que le système soit homogène, comparable, d'un même niveau de détail et d'un coût supportable. Il pourrait toutefois être prévu des exceptions pour tenir compte de différences quant à la technique législative, qui seraient analysées, au cas par cas, par l'unité centrale et le pays considéré. Il s'agirait en pareil cas de préserver l'harmonie et la cohérence de l'ensemble. En principe, il appartiendrait à chaque Etat membre de remplir les fiches d'entrée, bien que là aussi des exceptions puissent être envisagées.

20. Ce fichier ne serait normalement pas référentiel. Y serait enregistré le texte des normes sur la concurrence, par articles, sections, alinéas, paragraphes, etc.

21. C'est là ce qui est techniquement souhaitable, car c'est ainsi que l'on peut enrichir et accroître la valeur de la base de données en facilitant les recoupements d'informations, les concordances, les comparaisons, les abrogations et les dérogations, minutieuses et précises.

22. On obtiendra ce niveau de détail en transcrivant littéralement et distinctement, dans les registres correspondants, chaque segment de la norme analysée qui contient une unité conceptuelle.

Fichier bibliographique

23. Le contenu du fichier bibliographique serait constitué, de façon sélective, par la référence bibliographique des documents - notamment, livres, articles de revues, rapports d'activités ou autres, exposés présentés à des réunions techniques, etc. - relatifs à la concurrence et à des branches annexes (si cela est jugé nécessaire), publiés dans les Etats membres, à partir d'une date déterminée, selon le pays considéré.

24. Dans ce fichier de références, chaque document enregistré ferait l'objet d'un résumé, et seraient indiqués les champs nécessaires pour établir

des relations de concordance, de comparaison et des recoupements d'information avec d'autres entrées et avec les autres fichiers de la base.

25. Compte tenu de l'interconnexion de la base, l'utilisateur aurait toujours accès à une information bibliographique de portée internationale, sans répétition des entrées.

26. Il appartiendrait en principe à chaque Etat membre d'enregistrer la bibliographie correspondant à ses activités nationales. Toutefois, en raison de l'inégalité apparente de la production bibliographique entre les pays, ce fichier pourrait être principalement créé à l'unité centrale à Genève, ce qui garantirait en outre l'application d'un critère uniforme de sélection.

Fichier relatif à la jurisprudence

27. Le contenu du fichier relatif à la jurisprudence serait constitué, de façon sélective, par les décisions et jugements définitifs émanant des autorités compétentes, administratives et judiciaires, de l'Etat membre. Comme pour les précédents fichiers, il appartiendrait en principe à chaque Etat membre de remplir les fiches d'entrée correspondantes, mais des exceptions pourraient être prévues le cas échéant. Il s'agirait certes d'un fichier sélectif ("principales affaires"), mais cela n'empêcherait pas chaque Etat membre d'utiliser la même méthodologie pour établir un registre exhaustif de toutes les affaires, qui pourrait être utilisé dans leur travail quotidien par les autorités nationales compétentes ou les secteurs intéressés. L'interconnexion par modem prévue permettrait par ailleurs d'avoir accès à la jurisprudence ne figurant pas dans l'unité centrale CNUCED-Genève.

28. L'information aurait un caractère référentiel. Mais pour une information plus rapide sur le contenu et la jurisprudence de chaque cas, chaque entrée s'accompagnerait d'un résumé des principaux éléments du dossier et du jugement.

29. Figureraient également des données sur le tribunal, les parties, le dossier, etc., ainsi que, comme pour les autres fichiers, les indications nécessaires pour établir des concordances, des comparaisons et des recoupements d'information.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

30. La promotion et la direction du projet devraient être confiées à une unité centrale de la CNUCED à Genève, à qui il incomberait d'organiser le travail et de le mener à son terme selon les étapes ci-après :

a) Instruments de travail de la base de données. L'unité centrale commencerait par l'élaboration du microthésaurus, des fiches d'entrée et des manuels d'instruction. Elle créerait également le logiciel nécessaire. Pour des raisons de coût et en vue de faciliter la mise au point du système, il serait souhaitable que la première version de ces instruments (version complète, mais préliminaire) ne soit établie que dans une seule langue (une des langues officielles de la CNUCED). Il appartiendra à la troisième Conférence de révision de décider de la langue à utiliser à ce stade.

Durée : de 6 à 9 mois.

b) Groupes de pays et pays pilotes. Uniquement et exclusivement afin d'établir la viabilité du projet, l'unité centrale - avec l'assentiment et l'accord préalable des pays considérés - déterminerait des "pays pilotes" au sein de différents groupes d'Etats membres. Ces groupes pourraient être constitués en fonction de critères linguistiques, par régions ou sous-régions, selon les traditions juridiques, etc. A l'intérieur de chaque groupe, un Etat membre pourrait être désigné comme pays pilote. Dans chaque pays, une institution serait choisie qui serait co-responsable avec l'unité centrale à Genève de l'exécution du projet et, le cas échéant, de la coordination des activités dans d'autres pays du groupe. Il ne serait pas nécessaire de désigner en une seule fois tous les pays pilotes. Pour tester le système, il serait souhaitable de travailler dans un premier temps avec un seul pays ou groupe de pays, et pour des raisons évidentes, avec un pays dont la langue est celle dans laquelle aura été élaborée la version préliminaire des instruments de travail. Pour ce qui est de l'institution co-responsable de l'exécution du projet dans le pays pilote et dans les autres pays intéressés, on pourrait décider, dans le principe, de choisir l'entité publique chargée des questions de concurrence. Mais on pourrait également envisager de désigner un centre universitaire jouissant d'une expérience notoire dans le domaine de l'informatique juridique documentaire. Dans tous les cas, ce serait à l'Etat membre de désigner l'institution co-responsable sur son territoire.

Durée : le minimum nécessaire pour établir les contacts et désigner les institutions partenaires.

c) Application des instruments de travail ("projet pilote"). Une fois identifiés le ou les pays pilotes et les institutions co-responsables (voir b) plus haut), l'unité centrale et l'institution sélectionnée appliqueraient immédiatement et simultanément la version préliminaire des instruments de travail, afin de les affiner, de les perfectionner et de les transformer en instruments officiels du système dans la langue considérée.

Durée : de 3 à 6 mois.

d) Traduction des instruments de travail. L'étape suivante consisterait à convertir le Microthésaurus monolingue - déjà testé - en Macrothésaurus multilingue, c'est-à-dire à traduire le Microthésaurus sur la concurrence dans les autres langues retenues pour l'exploitation du système. On pourrait à cet égard s'inspirer de la présentation de thésaurus multilingues, tels que le "UNBIS THESAURUS" - édition anglaise; liste trilingue (anglais, français, espagnol) des termes utilisés pour l'analyse par sujets des documents et autres publications concernant les programmes et les activités des Nations Unies, Bibliothèque Dag Hammarskjöld, Nations Unies, New York, 1985 - ou le THESAURUS de l'OIT - terminologie du travail, de l'emploi et de la formation, 1985, Bureau international du Travail, Genève, publié en anglais, français et espagnol. Serait également traduite la version déjà testée des fiches d'entrée et des manuels d'instruction.

Durée : de 4 à 6 mois.

e) Expansion du système. Une fois achevée l'étape d), l'unité centrale encouragerait l'expansion du système en travaillant avec les autres pays ou groupes de pays, au fur et à mesure de leur intégration dans le

système, et en utilisant avec tous les mêmes instruments de travail. La méthodologie à utiliser serait la même que celle qui a été décrite à l'étape c) plus haut. Au stade de l'expansion du système, la recherche de l'information se ferait initialement par modem. Par la suite, en fonction de la quantité d'informations accumulées, l'unité centrale CNUCED-Genève utiliserait un format CD-ROM. Etape sans limite de durée, puisqu'elle représenterait dès lors le travail ordinaire de l'unité centrale et des unités périphériques du système.

IV. EXECUTION DU TRAVAIL

31. L'exécution du projet suivrait les étapes ci-après :

Première étape : Elaboration des instruments de travail de la base de données : Microthésaurus, fiches d'entrée, manuels d'instruction, version préliminaire monolingue (de 6 à 9 mois);

Deuxième étape : Constitution du ou des groupes de pays et sélection de pays pilotes (pas de limite de durée);

Troisième étape : Application des instruments de travail à un pays pilote ou à un groupe de pays : "projet pilote" (de 3 à 6 mois);

Quatrième étape : Conversion du Microthésaurus monolingue en Macrothésaurus multilingue et traduction des autres instruments de travail dans les différentes langues sélectionnées (de 4 à 6 mois);

Cinquième étape : Expansion du système (sans limite de durée).

V. PROJET DE BUDGET

32. Le budget ne concernerait que les trois premières étapes. Sont indiquées des estimations basses (colonne de gauche) et des estimations hautes (colonne de droite). Les coûts sont établis par rapport à Genève, dans la mesure où ce serait le siège du projet.

Première étape : de 6 à 9 mois/homme de consultant, juriste, ayant l'expérience de la création d'une base de données documentaires de droit.

81 000 dollars E.-U. 121 500 dollars E.-U.

de 3 à 4 mois/homme de consultant, économiste, ayant l'expérience de la création d'une base de données documentaires.

30 000 dollars E.-U. 40 000 dollars E.-U.

de 6 à 9 mois/homme de documentaliste possédant la même expérience.

60 000 dollars E.-U. 90 000 dollars E.-U.

1 mois/homme de conseiller, juriste, expert des questions de concurrence et questions connexes.

10 000 dollars E.-U. 10 000 dollars E.-U.

2 mois/homme de conseiller, spécialiste des systèmes, expert de l'exploitation de Micro-ISIS.

20 000 dollars E.-U. 20 000 dollars E.-U.

de 6 à 9 mois/homme de travail de numérisation, et un scanner de type plume (pour la copie des articles).

30 000 dollars E.-U. 45 000 dollars E.-U.

Articles et équipements divers.

12 500 dollars E.-U. 12 500 dollars E.-U.

Total 243 500 dollars E.-U. 339 000 dollars E.-U.

Deuxième étape : Activités de coordination entre la CNUCED et les Etats membres.

Troisième étape : Equipe modulaire (constituée d'un chef/juriste/consultant, d'un économiste, d'un documentaliste, d'un opérateur de saisie ou d'un scanner de type plume, plus articles et équipements divers) pendant une période de 3 à 6 mois pour l'application des instruments de travail dans le pays pilote. Ce montant pourrait varier en fonction du nombre de pays ou groupes de pays sélectionnés pour tester le système.

60 000 dollars E.-U. 120 000 dollars E.-U.

33. Formation. Il serait souhaitable de disposer d'une rubrique budgétaire pour les activités de formation de personnel, tant au niveau de l'unité centrale de la CNUCED à Genève que dans le pays pilote ou les pays du groupe participant au plan pilote. Il faudrait notamment y prévoir les frais de voyage d'un ou deux consultants de l'unité centrale, pour l'installation du logiciel dans le ou les pays pilotes et la formation des personnes chargées d'établir les fiches d'entrée.

140 000 dollars E.-U.

VI. CONSIDERATIONS BUDGETAIRES POUR LES ETAPES ULTERIEURES

34. Tout dépendra du nombre de langues retenues, des groupes de pays constitués et des pays considérés.

Quatrième étape : Traduction dans les autres langues retenues pour le projet et édition des instruments de travail. Le coût dépendra du nombre de langues retenues. Il sera nécessaire de déterminer les modalités d'établissement des différentes traductions.

Cinquième étape : Coût de l'équipe modulaire par pays, dans le ou les pays qui en feront la demande, pendant la période qui sera nécessaire pour installer le système et en lancer l'exploitation.

Cette étape pourrait être financée conjointement par chaque Etat membre au moment de son intégration dans le système. On pourrait également rechercher d'autres sources de financement possibles.

Pour ce qui est des coûts de production et de distribution des CD-ROM, ils dépendront de la quantité d'informations contenue dans la base de données ainsi que de la technologie disponible le moment venu.

VII. VENTILATION DU BUDGET

35. Le budget ne concerne que la première étape (élaboration des instruments de travail) et la troisième étape (projet pilote), et prévoit un poste de dépenses pour les activités de formation. On trouvera ci-après des estimations basses (colonne de gauche) et des estimations hautes (colonne de droite) pour ces trois éléments.

Première étape	243 500 dollars E.-U.	339 000 dollars E.-U.
Troisième étape	60 000 dollars E.-U.	120 000 dollars E.-U.
Formation	140 000 dollars E.-U.	140 000 dollars E.-U.
Total	443 500 dollars E.-U.	599 000 dollars E.-U.

VIII. FINANCEMENT

36. Concernant le financement des activités décrites plus haut, ainsi que des étapes ultérieures du projet, la troisième Conférence de révision pourrait donner des indications sur les modalités possibles. Le budget devrait être financé intégralement sur des ressources extrabudgétaires, qui pourraient provenir de gouvernements ou d'organismes donateurs. Il est à noter qu'un budget global pour la totalité du projet ne pourra être élaboré qu'en fonction du nombre d'Etats membres intéressés, de la quantité d'informations qui devra figurer dans la base de données et du coût du matériel utilisé (celui-ci pouvant varier en fonction du marché de la technologie).

ANNEXES

Annexe I

Considérations relatives à la structure d'une base de données juridique

Annexe II

Exemple de fiche d'entrée de données sur la législation

Annexe III

Exemple de fiche d'entrée de données bibliographiques

Annexe IV

Exemple du Manuel d'instructions qui pourrait être utilisé pour indiquer comment remplir la fiche d'entrée de données sur la législation. Correspond au champ 09 de l'annexe I

Annexe V

Exemple d'un thésaurus de droit : sous-catégorie "acte juridique" de la catégorie "droit civil"

Annexe VI

Exemple de présentation alphabétique du thésaurus

Annexe VII

Abréviations d'usage international dans les thésaurus alphabétiques

Annexe I

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUE

L'information

1. Une base de données contient des informations, entendues dans le sens de connaissances. Elle permet de stocker automatiquement, dans un ordinateur, une catégorie déterminée de connaissances ou d'informations. S'il s'agit d'une information non numérique ou textuelle, on parle d'une base de données documentaire. Si le contenu en est le droit, on parle d'une base de données juridique, dont l'information peut provenir de n'importe quelle source d'information juridique : lois, doctrine ou jurisprudence.

Les utilisateurs de la base

2. Les bases de données ont pour objet de mettre une information déterminée à la disposition de leurs utilisateurs, dont la réaction permet d'améliorer le service ainsi fourni. L'utilisation d'une base, qu'elle soit publique ou privée, nationale ou internationale, peut être gratuite ou onéreuse.

Politique de la base

3. Préalablement à la création d'une base de données, il convient d'en définir la politique. Cela consiste à établir les paramètres de la base de données, par exemple : son ampleur et son niveau de détail, son univers ou couverture, l'information qui sera proposée, les sources, etc. Ces paramètres déterminent l'extension de la base, laquelle doit également être déterminée en fonction du marché des utilisateurs potentiels. A défaut, l'appréciation du concepteur de la base, étayée par son expérience, pourrait être suffisante.

Format de la base

4. Il faut également définir au préalable le format de la base, qui est constitué par le matériel qui sera utilisé ainsi que par le support logique ou logiciel. Ce dernier est le programme qui permet le traitement électronique de l'information.

5. En matière de logiciels pour bases de données documentaires, outre ceux qui sont disponibles dans le commerce, l'UNESCO a créé le logiciel ISIS, qui est un programme, cédé gratuitement, pour machines de grande puissance. En dérivent, le Mini-ISIS, pour des machines de puissance moyenne, et le Micro-ISIS, pour micro-ordinateurs ou ordinateurs personnels.

Registres et fichiers

6. Le registre est l'unité d'information d'un fichier ou le minimum d'information qui est traité au moyen de l'analyse documentaire. Celle-ci consiste en un examen rationnel du document, réalisé par un analyste, aux fins d'identification bibliographique et de représentation dans le registre du contenu de connaissances avant son introduction dans la mémoire documentaire.

L'analyse permet de systématiser l'information et en facilite l'indexation, puis la recherche et la consultation.

7. Une base de données peut comporter divers fichiers. Dans le cas d'une base de données juridique, il peut s'agir d'un fichier sur la législation, d'un fichier sur la doctrine et d'un fichier sur la jurisprudence. A chaque fichier correspondront des registres différents.

Définition de champs

8. Chaque registre comporte des champs dans lesquels sont enregistrés les éléments formés par les données. Lors de la création de la base, des champs sont définis et pourvus d'un certain nombre de caractères, selon le fichier dont il s'agit et le logiciel utilisé. Les champs peuvent être soit variables, soit fixes. Les champs variables ont des longueurs spécifiques, ou ce qui revient au même, chacun possède un nombre approprié de caractères, dans une limite maximale, en fonction des éléments qui y seront enregistrés. Le champ fixe possède un nombre prédéterminé de caractères qui ne peut être modifié. Les champs sont dits reproductibles quand le contenu peut en être renouvelé.

Fiche d'entrée et manuel d'instructions

9. L'information figurant dans les registres et les champs est préparée manuellement au moyen d'un instrument de travail appelé fiche d'entrée - également fiche de travail ou fiche d'analyse (annexes II et III). Il existe des fiches d'entrée différentes pour chacun des fichiers de la base. Sur ces fiches sont inscrites les données provenant de l'analyse documentaire. Le manuel d'instructions (annexe IV) indique dans le détail la façon de remplir les fiches. Il existe un manuel par fichier.

Recherche de l'information

10. La recherche de l'information se fait par champs et par thèmes. On utilise les termes ou vocables avec lesquels le document a été indexé. Indexer un document consiste généralement à lui assigner des termes destinés à en représenter le contenu dans le contexte de la base. L'indexation se fait parfois au moyen de listes de mots clés. Cette procédure est imparfaite, car lorsqu'une telle liste devient trop longue, l'indexation en est ralentie et la recherche s'accompagne de trop de bruit, d'où une perte de temps et une augmentation des coûts. L'indexation doit se faire au moyen d'un thésaurus.

11. Un thésaurus (annexes V, VI et VII) est un ensemble systématique de termes formant un vocabulaire contrôlé établi expressément pour l'indexation et la recherche de l'information. Les thésaurus varient bien sûr en fonction du type de base de données. Les vocables du thésaurus sont dénommés descripteurs.

12. La construction des thésaurus doit rigoureusement respecter les règles internationales de normalisation ainsi que les pratiques recommandées par la doctrine et l'expérience concernant l'élaboration de ces instruments de travail irremplaçables pour la création de bases de données documentaires.

Annexe II

FICHE D'ENTREE DE DONNEES SUR LA LEGISLATION

01	NOM DU FICHIER	02	NIVEAU DU REGISTRE	Analyse	a	monographie	m	collection	c
03	INTITULE DU CODE OU DE LA LOI								
			04	DATE DU CODE OU DE LA LOI :					
05	COLLECTION								
			06	DATE DE LA COLLECTION :					
07	DONNEES SUR L'EDITION : ^a VILLE : ^b PAYS : ^c EDITEUR : ^d DATE :								
08	EDITION								
09	^a ART. ^b AL. ^c PAR. 10 Localisation ^a LIVRE ^b SECTION ^c TITRE ^d CHAPITRE ^e SOUS-TITRE								
11	RESUME								
12	ANTECEDENTS								
13	REFORME								
			14	ENTREE EN VIGUEUR					

20	CONCORDANCES INTERNES
21	CONCORDANCES EXTERNES
22	LIENS AVEC L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES
25	NOTES
30	DESCRIPTEURS

31	TEXTE	33	ANALYSTE :
		35	DATE :

Annexe III

FICHE D'ENTREE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

<input type="radio"/> NOUVEAU	<input type="radio"/> CORRECTION
-------------------------------	----------------------------------

Nom du fichier	01	DOCCIV
Localisation physique	03	

Publ. en série	Monographie	Conférence
S	M	C
04	Catégorie de document	

Type d'analyse	Analytique	Monographique	Collection	Publ. en série
05	a	m	c	s
	06	Niveau du registre		

ANALYTIQUES	Auteur matériel	10			
	Auteur institutionnel	11			
	TITRE	12			
			Pages	14	

MONOGRAPHIQUES	Auteur matériel	16			
	Auteur institutionnel	17			
	TITRE	18		Pages	20
			No vol.	21	

COLLECTION	Auteur matériel	23			
	Auteur institutionnel	24			
	TITRE	25			

I N F O R M A T I O N C O M P L E M E N T A I R E	Langue	58				
	Référence législative -Titre-	60				
	Article fondamental	61		Liens avec l'ensemble de principes et de règles	62	

NOTES	70				
-------	----	--	--	--	--

RESUME	72				
Durée	de	74		à	75

Descripteurs	76				
Catégorie primaire	78				
Catégorie secondaire	79	Cat. géog.	80		

Analyste	81	Date	82		
Contrôle documentaire	83	Date	84		
Contrôle juridique	85	Date	86		

Annexe IV

09
09

NUMERO DE L'ARTICLE,
DE L'ALINEA OU DU PARAGRAPHE

<u>Définition</u>	Numéro qui identifie l'article analysé, la dénomination numérique ou alphabétique de l'alinéa ou de la section analysée ou celle du paragraphe du texte juridique analysé.
<u>Objectif du champ</u>	Identifier avec précision le texte analysé.
<u>Caractéristiques</u>	Longueur variable. Reproductible. Maximum de 100 caractères. Sous-champ : ^a : article, longueur variable, maximum 12 caractères. ^b : alinéa, longueur variable, maximum 18 caractères. ^c : paragraphe, longueur variable, maximum 20 caractères. Il ne faut pas laisser d'espace entre l'indicateur (^) et la lettre du sous-champ. On laissera un espace entre celle-ci et le numéro ou la lettre qui identifie le texte juridique analysé.
<u>Description des éléments</u>	On indiquera le numéro de l'article analysé, précédé de l'abréviation "Art". Exemple : ^a Art 1235. On indiquera le numéro ou la lettre de l'alinéa, exactement comme il apparaît dans le code, la loi, le décret, etc., analysé, précédé de l'article correspondant, en utilisant l'abréviation "al.". Exemple : ^b art 1235 al. 1. Quand le texte est enregistré par paragraphe, on suivra dans chaque registre l'ordre dans lequel les paragraphes apparaissent dans l'article, en utilisant des chiffres arabes, précédés de l'article et de l'abréviation "par.". Exemple : ^c art. 1235 par. 3.

Annexe V

ACTE JURIDIQUE A10.22

A11.01/05	Manifestation de volonté
A11.02	Manifestation expresse
A11.03	Manifestation tacite
A11.04	Arrière-pensée
A11.05	Silence dans l'acte juridique
A12	Objet de l'acte juridique
	sn Biens, relations ou intérêts visés par la manifestation de volonté qui constitue l'acte juridique z, qui s'interposent entre les sujets de la relation juridique.
A12.01/03	Objet physiquement possible
A12.02	Objet juridiquement possible
A12.03	Objet déterminable
A13	Finalité de l'acte juridique
	uf Fin de l'acte juridique
	sn La finalité - ou fin licite - correspond à l'orientation donnée à la manifestation de volonté pour que celle-ci tende, directement ou indirectement, à produire des effets juridiques, c'est-à-dire à créer, ordonner, modifier ou éteindre des relations juridiques.
A13.01/03	Fin licite
A13.02	Cause de l'acte juridique
A13.03	Motif de l'acte juridique
A14	Forme de l'acte juridique
	uf Formalités de l'acte juridique
A14.01/02	Forme <u>ad probationem</u>
A14.02	Forme <u>ad solemnitaten</u>

A15	Représentation
A15.01/05	Représentation légale uf Représentation nécessaire
A15.02	Représentation judiciaire
A15.03	Représentation volontaire
A15.04	Représentation directe
A15.05	Représentation indirecte

Annexe VI

PRESENTATION ALPHABETIQUE DU THESAURUS
"LETTRE : A"

Abrogation de la loi A04.12

RT Application du droit dans le temps

Abus de droit A05.02

RT Exercice du droit

Acte à titre gratuit

USE Acte juridique à titre gratuit

Acte à titre onéreux

USE Acte juridique à titre onéreux

Acte d'appropriation

USE Pouvoir

Acte de procuration

USE Pouvoir

Acte juridique A10/22

RT Exercice du droit

TT Droit

NT Acte juridique annulable

Acte juridique à titre gratuit

Acte juridique nul

Acte juridique à titre onéreux

RT Autonomie privée

Confirmation de l'acte juridique

Droit

Finalité de l'acte juridique

Forme de l'acte juridique

Fraude à l'acte juridique

Fait juridique

Interprétation de l'acte juridique

Modalités de l'acte juridique

Acte juridique

Interprétation de l'acte juridique

Modalités de l'acte juridique

Transaction juridique

Nullité de l'acte juridique

Objet de l'acte juridique

Représentation
Simulation de l'acte juridique
Sujet de l'acte juridique
Vice de volonté

<u>Acte juridique annulable</u>	A21.09
BT Acte juridique	
RT Annulabilité de l'acte juridique	
<u>Acte juridique à titre gratuit</u>	A10.04/05
UF Acte à titre gratuit	
BT Acte juridique	
<u>Acte juridique à titre onéreux</u>	A10.05
UF Acte à titre onéreux	
BT Acte juridique	
<u>Acte juridique nul</u>	A21.03
BT Acte juridique	
RT Conversion de l'acte nul	
Nullité de l'acte juridique	
<u>Action dolosive</u>	
USE Dol	
<u>Action oblique</u> (ou indirecte)	A19.02
UF Action subrogatoire	
RT Fraude à l'acte juridique	
<u>Action paulienne</u>	
UF Action révocatoire	
RT Fraude à l'acte juridique	
<u>Action révocatoire</u>	
USE Action oblique (ou indirecte)	
<u>Action subrogatoire</u>	
USE Action oblique (ou indirecte)	
<u>Agent juridiquement capable</u>	A11.01
RT Capacité de la personne	
Sujet de l'acte juridique	

<u>Analogie</u>	04.42
RT	Intégration du droit
<u>Annulabilité de l'acte juridique</u>	A21.08/10
RT	Acte juridique annulable Confirmation de l'acte annulable Nullité de l'acte juridique
<u>Application du droit</u>	A04
TT	Droit
NT	Compétence territoriale Compétence dans le temps
RT	Droit Intégration du droit Interprétation du droit
<u>Autonomie de la volonté</u>	
USE	Autonomie privée
<u>Autonomie privée</u>	
UF	Autonomie de la volonté
<u>Compétence dans le temps</u>	A04.10/24
UF	Conflit de lois dans le temps
BT	Application du droit
RT	Abrogation de la loi Droits acquis Dérogation à la loi Faits accomplis Non-rétroactivité de la loi Rétroactivité de la loi Situation juridique Ultra-activité de la loi Durée de validité de la loi
<u>Compétence territoriale</u>	A04.01/09
UF	Conflit interterritorial
BT	Application du droit
RT	Statut personnel Statut réel Territorialité de la loi

ANNEXE VII

ABREVIATIONS D'USAGE INTERNATIONAL DANS LES THESAURUS ALPHABETIQUES

BT	Broader term	Terme générique
NT	Narrower Term	Terme spécifique
RT	Related Term	Terme apparenté
TT	Top Term	Terme supérieur de la chaîne hiérarchique
UF	Used for	Utilisé pour
USE	Use	Utiliser
SN	Scope Note	Note d'application

Ces abréviations indiquent les relations de hiérarchie (TT, BT et NT), d'association (RT) et de synonymie (UF et USE), ce qui facilite l'indexation du texte (attribution de descripteurs avant la saisie informatique) et la recherche ultérieure (par l'utilisateur).

NA indique un éclaircissement quant au sens donné à un terme ou à un descripteur du thésaurus.
